

Décision n° 114**Horaires du Cycle initial pour les années scolaires 2009-2011**

L'organisation scolaire doit satisfaire en priorité aux besoins liés à la formation des élèves. Dans ce contexte, les horaires des élèves doivent être conçus afin de permettre notamment une présence soutenue et régulière des élèves à l'école.

En conséquence, considérant

- que l'organisation d'un établissement, notamment pour ses horaires généraux, doit faire l'objet d'une consultation et d'un accord du corps enseignant concerné ;
- que, sous réserve des décisions à prendre par le Grand Conseil, la mise en œuvre d'HarmoS pourrait introduire l'harmonisation des horaires du futur premier cycle primaire sur 9 demi-journées par semaine, mercredi matin compris, sans préjuger du nombre de périodes d'enseignement accomplies par ses enseignants ;
- que l'organisation des horaires hebdomadaires des établissements doit prendre en compte des contraintes en matière de locaux et de transport ;
- que, par décret du 25 novembre 2008, le Grand Conseil a créé une 24^{ème} période au Cycle initial (CIN) ;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide :

1. Les établissements organisent l'horaire hebdomadaire des classes du CIN sur 24 périodes d'enseignement.
2. Les établissements actuellement au bénéfice de dérogations aux articles 101 LS, 154 et 156 RLS restent au bénéfice de ces dérogations, sous réserve qu'ils accomplissent la 24^{ème} période d'enseignement.
3. Une nouvelle dérogation à l'art. 156 RLS ne sera accordée que si tout autre aménagement se révélait impossible.
4. Les établissements qui ont déjà déposé une demande de dérogation aux articles précités visant à harmoniser les horaires du CIN et du primaire complètent cas échéant leur dossier en faisant état du préavis des enseignants concernés.
5. Pour les autres établissements qui souhaiteraient bénéficier d'une dérogation aux articles précités en vue d'harmoniser les horaires du CIN et du primaire, la direction adresse une demande au Département. Cette demande précise notamment quelles autorités ou instances ont été consultées et les avis qu'elles ont émis. De plus, cette demande précise quelles catégories d'enseignants ont été consultées, les modalités de cette consultation et les résultats des avis exprimés. Ces demandes seront analysées par le Département au plan de la situation locale, de l'offre d'accueil parascolaire et des contraintes particulières de l'établissement.
6. Si un conseil d'établissement est constitué pour un établissement ou un groupe d'établissements, il propose les horaires au sens de l'art. 101 al. 1 LS. Dans ce cas, si des dérogations sont demandées, la proposition fait état des instances consultées et des avis exprimés, notamment et en premier lieu par les enseignants concernés.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2009, la décision 113 du 16 décembre 2008 étant abrogée au 31 juillet 2009.